



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-163

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-05-31-00006 - AP ARS PACA du 31 mai 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé "Lumière" situé à Riez (Département des Alpes-de-Haute-Provence) (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-07-00001 - AP N° 2024-159-007 du 7 juin 2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 0100041430 concernant des travaux de mise en conformité des captages sur la commune de Tartonne. (6 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-31-00006

AP ARS PACA du 31 mai 2024 fixant la
composition nominative du conseil de
surveillance de l'établissement public de santé
"Lumière" situé à Riez (Département des
Alpes-de-Haute-Provence)

ARRETE ARS Paca
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé "Lumière" situé à Riez
(Département des Alpes-de-Haute-Provence)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-5, L 6143-6, R 6143-1 à R 6143-4 et R 6143-12 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU par arrêté en date du 17 avril 2024, Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le courrier de la présidente du Conseil départemental en date du 23 mai 2024, stipulant que Mr Claude BONDIL est désigné pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé « L'Oustaou » de RIEZ à la place de Madame Eliane BARREILLE.

VU la désignation de Mme Cécilia SAURAT IDE représentante de la CSIRMT à la place de M. COMTE en qualité de représentante du personnel ;

VU la désignation de Madame Sophie PASINI représentante syndicale FO à la place de Madame FAGET en qualité de représentante du personnel ;

VU la désignation de Madame Marie-Noëlle BOURJAC-BOGNIER représentante des familles en EHPAD à la place de Monsieur Jean-Pierre BIANCO ;

VU Le décès de Monsieur André LAFFITTE représentant l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales (UNAFAM 04).

ARRETE

Article 1

L'arrêté ARS PACA du 11 juillet 2023 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé "Lumière" situé à RIEZ, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Solange FAGET, représentante de la commune de Riez ;
- Christophe BIANCHI, représentant de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon ;
- Claude BONDIL, Conseiller départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Cécilia SAURAT, IDE représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Dr Pierre PATIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Sophie PASINI (syndicat FO), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Marie Luce JOURNEE, personnalité qualifiée, désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Claude DELECOLLE représentant l'association départementale des aînés ruraux, tous deux représentants des usagers, désignés par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire de l'établissement public de santé de Riez ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur départemental des finances publiques
- Le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Alpes-Vaucluse ;
- Marie-Noëlle BOURJAC-BOGNIER, représentante des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le délégué départemental des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice de l'établissement public de santé « Lumière » de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne les Bains, le 31 mai 2024

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Des Alpes de Haute Provence



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-07-00001

AP N° 2024-159-007 du 7 juin 2024 portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 0100041430 concernant des travaux de mise en conformité des captages sur la commune de Tartonne.



Digne-les-Bains, le

07 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-159-007

Portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° 0100041430 concernant des
travaux de mise en conformité des captages
sur la commune de Tartonne.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2024-051-009 à 015, relatifs à la mise en conformité des captages du Carton, des Clappes amont et aval, des Faïsses amont et aval, de la Sapée, de la Peine et de Roche Tourelle situées sur la commune de Tartonne ;

VU la demande d'avis des différents services en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Pôle environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-109-002 du 18 avril 2024 portant autorisation de défrichement pour la mise en conformité du périmètre de protection immédiat de captage sur la commune de Tartonne sur une superficie totale de 0,2038 ha ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mai 2024 présenté par la mairie de Tartonne, enregistré sous le N° 0100041430 et relatif à l'opération suivante : travaux de mise en conformité des captages sur la commune de Tartonne.

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 03 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la commune de Tartonne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de mise en conformité du captage de Faïsses aval, des Clappes amont, de la Clue de la Peine et de la Sapée.

Coordonnées GPS du captage de Faïsses aval : 44.055191, 6.389176

Coordonnées GPS du captage des Clappes amont : 44.075164, 6.413588

Coordonnées GPS du captage de la Clue de la Peine : 44.09349, 6.392717

Coordonnées GPS du captage de la Sapée : 44.055309, 6.404909

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise en conformité du captage de Faïsses aval

Les travaux visent la reprise du drain et la création d'un nouvel édicule de captage.

Il sera nécessaire de procéder au nettoyage, débroussaillage et déboisement de l'ensemble du PPI.

Un by-pass de la source amont sera mis en place en phase travaux pour éviter le mélange des eaux dans l'édicule.

La pose d'un compteur de mesure des débits prélevés devra s'effectuer dans le cadre de la mise en place des traitements de l'eau destinée à la consommation humaine.

Un orifice calibré à 0,32 l/s sera installé afin de respecter la valeur de prélèvement maximum autorisé de 28 m³/j (débits suivant Arrêté Préfectoral 2024-051-013 du 20 février 2024).

Ces travaux doivent être effectués dans le délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Mise en conformité du captage de Clappes amont

Les travaux visent la reprise du drain, la création d'un fossé de dérivation des eaux de surfaces et la réfection de l'ouvrage de captage existant.

Il sera nécessaire de procéder au nettoyage, débroussaillage et déboisement de l'ensemble du PPI.

Le maintien de l'alimentation en EDCH sera assurée par le captage des Clappes aval, la canalisation des Clappes amont devra être bouchonnée pour ne pas générer de pollution dans le réseau.

La pose d'un compteur de mesure des débits prélevés devra s'effectuer dans le cadre de la mise en place des traitements de l'eau destinée à la consommation humaine.

Un orifice calibré à 0,14 l/s sera installé afin de respecter la valeur de prélèvement maximum autorisé de 12 m³/j (débits suivant Arrêté Préfectoral 2024-051-009).

Ces travaux doivent être effectués dans le délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Mise en conformité du captage de la Clue de la Peine

Les travaux visent la reprise du drain et la réfection de l'ouvrage de captage existant.

Il sera nécessaire de procéder au nettoyage, débroussaillage et déboisement de l'ensemble du PPI.

Le maintien de l'alimentation en EDCH sera assurée par la capacité de stockage des réservoirs (le réseau dessert 4 abonnés). La canalisation d'adduction devra tout de même être bouchonnée pour ne pas générer de pollution dans le réseau.

Les travaux du captage de la Clue de la Peine et de la Sapée ne devront pas être réalisés de façon concomitante afin d'assurer l'alimentation en EDCH de l'UDI du village (l'UDI de la Peine alimente l'UDI d'Irague qui alimente à son tour l'UDI du village).

La mise en place du compteur de mesure des débits prélevés sera à réaliser pendant cette phase de travaux.

Le prélèvement maximum journalier autorisé sont pour unité de production du village (Clue de la Peine, Roche Tourette et Sapée) est de 64 m³/j, comme indique dans l'Arrêté Préfectoral 2024-051-011. Le prélèvement annuel maximum est de 23 000 m³/an.

Une fois les travaux réalisés, un suivi des débits devra être réalisé afin de déterminer les dimensions des orifices calibrés, il est nécessaire de laisser au milieu un débit réservé.

Un domaine d'Aigle royal est concerné par les travaux au niveau de ce captage. Pour que l'intervention soit compatible avec l'enjeu Aigle royal, les travaux devront être réalisés entre septembre et novembre (évitement du mois de décembre). Ces travaux doivent être effectués dans le délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté, entre septembre et novembre.

Pour la pose de l'orifice calibré, le délai est de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, ceci afin de disposer de données quantitatives.

ARTICLE 7 : Mise en conformité du captage de la Sapée

Les travaux visent la reprise du drain et la réfection de l'ouvrage de captage existant.

Il sera nécessaire de procéder au nettoyage, débroussaillage et déboisement de l'ensemble du PPI.

Le maintien de l'alimentation en EDCH sera assurée par le captage de la Clue de la Peine. La canalisation d'adduction devra tout de même être bouchonnée pour ne pas générer de pollution dans le réseau.

Les travaux du captage de la Clue de la Peine et de la Sapée ne devront pas être réalisés de façon concomitante afin d'assurer l'alimentation en EDCH de l'UDI du village (l'UDI de la Peine alimente l'UDI d'Irague qui alimente à son tour l'UDI du village).

La pose d'un compteur de mesure des débits prélevés devra s'effectuer dans le cadre de la mise en place des traitements de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le prélèvement maximum journalier autorisé pour unité de production du village (Clue de la Peine, Roche Tourette et Sapée) est de 64 m³/j, comme indique dans l'Arrêté Préfectoral 2024-051-015. Le prélèvement annuel maximum est de 23 000 m³/an.

Une fois les travaux réalisés, un suivi des débits devra être réalisé afin de déterminer les dimensions des orifices calibrés, il est nécessaire de laisser au milieu un débit réservé.

Ces travaux doivent être effectués dans le délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté. Pour la pose de l'orifice calibré, le délai est de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, ceci afin de disposer de données quantitatives.

ARTICLE 8 : Début du chantier

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service chargé du contrôle, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit à la fin des travaux un compte-rendu de chantier adressé au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

ARTICLE 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

ARTICLE 15 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 16 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 17 : Modifications et évolution du dispositif

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 19 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, fonctionnaires chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 20 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 22 : Délais de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 23 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 24 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la mairie de Tartonne pendant une période minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 25 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de Tartonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN